

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Lille, le 30/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**INEOS STYROLUTION FRANCE SAS**

RUE ALBERT DUPLAT  
62410 Wingles

Références : B1-413-2025  
Code AIOT : 0007000589

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement INEOS STYROLUTION FRANCE SAS implanté RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site connaît une baisse de ses commandes qui se traduit par des productions par campagne.  
Le jour de la visite les productions d'INEOS STYROLUTION étaient à l'arrêt.

L'inspection a porté sur les rejets atmosphériques :

- émissions de gaz de combustion des chaudières ;
- émissions de composés organiques volatils liées au process : solvant ou non.

La prévention de la pollution atmosphérique est réglementée par les titres 3 et 6 de l'AP du 20/01/2010 et le chapitre 4.3 de l'AP 19/06/2020 pour les rejets liés à la fabrication du monomère

ABS (Acrylonitrile Butadiène Styrene).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INEOS STYROLUTION FRANCE SAS
- RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES
- Code AIOT : 0007000589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS STYROLUTION France SAS fabrique différents polymères sur les communes de Wingles et Vendin-le-Vieil.

INEOS produit :

- du polystyrène crystal utilisé dans le secteur de l'emballage (2 unités de 50 000 t) ;  
- Acrylonitrile Butadiène Styrene ou ABS utilisé dans les secteurs de l'automobile, l'électroménager, les jouets (46 000 t).

Sur la même plateforme se trouve la société SYNTHOS qui fabrique du polystyrène expansible (EPS).

Les activités des 2 entités sont notamment encadrées par les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2010, du 9 avril 2013 et du 19 juin 2020.

Elles sont soumises à autorisation pour les rubriques ICPE suivantes:1434-2, 2663-2a, 2770, 2915-1a, 3410-h, 4001, 4421, 4422, 4130-2 et 4330.

Le site est classé Seuil Haut pour les rubriques 4130-2 et 4330.

Il est également soumis à la directive IED pour la fabrication de polystyrène (rubrique 3410-h : fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que des matières plastiques : polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose).

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Fréquence de surveillance des chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rejets de COV par Les lignes GPPS et EPS	AP Complémentaire du 20/01/2010, article 3.2.3.1 et 6.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets des COV par l'atelier ABS (scrubber CMP)	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Rejets diffus de COV liés à l'atelier ABS	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations de combustion autorisées	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 5.1 (annexe 3)	Sans objet
3	Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) des chaudières	AP Complémentaire du 20/01/2010, article 3.2.2.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La nouvelle unité qui produit de l'Acrylonitrile Butadiène Styrène (mABS) émet de l'acrylonitrile en sortie de scrubber (épurateur) et les rejets dépassent les valeurs limites qui sont imposées par l'arrêté ministériel du 19/06/2020.

INEOS STYROLUTION a transmis une étude pour démontrer l'absence d'impact sanitaire liée à ces dépassements.

Une étude complémentaire pour diminuer les émissions est lancée depuis octobre 2024, le site étant également soumis fin 2026 aux valeurs limites issues du BREF de la chimie WGC en raison de statut d'établissement classé IED et des essais sont prévus au redémarrage de la ligne mABS.

En raison de l'absence de production et des conclusions de l'étude d'impact, il n'est pas proposé de suites administratives pour le non respect des valeurs limites d'émissions canalisées de la ligne mABS, dans l'attente des résultats des études en cours pour compléter les demandes de dérogation à l'arrêté préfectoral et aux conclusions du BREF WGC (traitement des gaz résiduaires et prévention des émissions dans l'air).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Installations de combustion autorisées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 5.1 (annexe 3)

**Thème(s) :** Situation administrative, Prévention pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

**Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

**(tableau ICPE)**

La liste des produits, substances, mélanges et activités autorisés pour l'établissement décrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 est abrogée et remplacée par le tableau ci-dessous :

\* Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.....E
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC

**Chaufferie centrale de l'établissement :**

- 1 chaudière de 10,47 MW (gaz naturel / FOD)
- 1 chaudière de 5,23 MW (gaz naturel / FOD)

**Atelier CMP :**

- 1 chaudière de 2,9 MW (gaz naturel)
- 1 chaudière de 3,26 MW (gaz naturel / monomère purgé)

- Groupe EJP :  $4 \times 1,75$  MW

Total : 28,86 MW sous la rubrique 2910-A  
pour l'établissement les chaudières sont séparées et non raccordables

\* 2770. Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ...A

Incinération de monomère purgé provenant de l'établissement : 3000 t/an

**Constats :**

Le site compte 2 installations de combustion, chacune constituée de 2 chaudières.

**1ère installation de combustion :**

Générateur 1 = chaudière de 10,47 MW (conduit 1)

Générateur 3 = chaudière de 5,23 MW (conduit 1 bis)

2ème installation de combustion :

Générateur 4 = chaudière de 2,9 MW (conduit 2)

Générateur 5 = chaudière de 3,26 MW (conduit 3)

Les chaudières 7 et 8, associées respectivement aux générateurs 1 et 3, datent de 1989 d'après l'exploitant et n'utilisent plus que du gaz naturel comme combustible.

Le brûleur a été changé en 2012 sur la chaudière 7.

La chaudière du générateur 3 sert en appoint.

Les chaudières Intherma des générateurs 4 et 5 datent de 2017 et 2018.

L'exploitant indique qu'elles peuvent être alimentées toutes deux par du monomère purgé. D'ailleurs dans l'AP du 20/01/2010, la chaudière de 2,9 MW peut également fonctionner avec du monomère purgé. Il semble qu'une erreur se soit glissée dans l'AP du 19/06/2020 en ne reprenant pas le monomère comme source potentielle de combustible.

Le monomère purgé provient du générateur 4 uniquement, le monomère issu du générateur 5 partant en destruction.

Remarque : lorsque les générateurs G4 et G5 sont alimentés :

- par du gaz naturel, ils sont visés par la rubrique 2910 et réglementés par les textes relatifs à la combustion

- par du monomère purgé, ils sont visés par la rubrique 2770 et réglementés par les textes relatifs à la co-incinération.

Un fichier de suivi est renseigné pour préciser la nature du combustible utilisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Fréquence de surveillance des chaudières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre

n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

VII. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.

#### Constats :

Pour les chaudières alimentées au gaz, l'exploitant a transmis :

- des « rapports de mesures de combustion » effectués par la société Cometi datés du 19/06/2024;
- des rapports de « contrôles périodiques de l'efficacité énergétique des installations de 400 kW à 20 MW » réalisés par l'APAVE.

Les mesures de combustion sont des interventions pour s'assurer du bon réglage du brûleur mais ne constituent pas des mesures périodiques de la pollution.

De même, les contrôles effectués par l'APAVE portent sur l'efficacité énergétique, conformément aux exigences de l'article 224-31 du code de l'environnement mais ne correspondent pas aux contrôles à effectuer selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (cf point 6.3. V de l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 rappelé ci-dessus).

Les chaudières alimentées par du monomère (styrène purgé) sont contrôlées trimestriellement **d'après** l'exploitant.

Vus les rapports A1482/24/339 et A1482/24/1549 concernant les rapports des contrôles réalisés par SOCOTEC suite à ses interventions des 26/02 et 30/09/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 : Au titre de l'année 2025, l'exploitant fera réaliser des contrôles des chaudières alimentées au gaz naturel selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère et en transmettra les résultats à l'Inspection sous 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 3 : Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) des chaudières

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/01/2010, article 3.2.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

....

- Pour G1, G3, G4 et G5, VLE avec GN (gaz naturel) comme combustible :  
5 - 35 et 225 mg/Nm<sup>3</sup> respectivement pour poussières , SO<sub>2</sub> (dioxyde de soufre) et NO<sub>x</sub> (oxydes d'azote)

- Pour G4 et G5, VLE avec styrène dégradé comme combustible :

10 - 50 et 400 mg/Nm<sup>3</sup> respectivement pour poussières , SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> + VLE pour HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et CO (monoxyde de carbone) : respectivement 0,1 et 50 mg/Nm<sup>3</sup>

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

gaz sec

température 273°K

pression 101,3 KPa

11% de O<sub>2</sub> pour le styrène

3% de O<sub>2</sub> pour le gaz naturel et FOD

**Constats :**

Comme indiqué au PC n°2, l'exploitant a fourni les résultats de mesures suivants :

- le 19/06/2024 pour la chaudière 7 (G1) alimentée en GN la concentration de NO<sub>x</sub> varie de 44 à 72 mg/Nm<sup>3</sup> en fonction des allures du brûleur - le ticket n'indique pas si la valeur de concentration est rapportée à la teneur en O<sub>2</sub> de référence ou non.

- le 19/06/2024 pour la chaudière 8 (G3) alimentée en GN la concentration de NOx varie de 115 à 138 mg/Nm<sup>3</sup> en fonction des allures du brûleur. Le commentaire technicien est le suivant : « pas de sonde d'O<sub>2</sub>; taux de NOx supérieur à 100 mg dû à l'obsolescence du brûleur. »

En effet, le brûleur a été remplacé en 2012 sur la chaudière 7 mais est d'origine (1989) sur la chaudière 8.

Les chaudières sont également soumises à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion à déclaration. Pour les installations existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant au gaz naturel, plus de 500 heures par an, les valeurs limites d'émission fixées dans cet arrêté sont :

- jusqu'au 31 décembre 2024 : une concentration de NOx variant de 100 à 225 mg/Nm<sup>3</sup> suivant la puissance de l'installation de combustion et l'année de mise en service (cf.art. 6.2.4) ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : la VLE en [NOX] est abaissée à 120 mg/Nm<sup>3</sup> si la puissance de l'installation de combustion est supérieure à 10 MW et une VLE égale à 100 mg/Nm<sup>3</sup> est fixée pour le CO.

Pour G4 et G5, VLE spécifique à respecter avec le styrène dégradé comme combustible.

En plus des polluants réglementés dans l'Arrêté préfectoral (poussières, SO<sub>2</sub> et NOx), les mesures portent sur les paramètres CO, COVNM (Composés Organiques Volatils non méthaniques), HF (acide fluorhydrique), HCl (acide chlorhydrique) et NH<sub>3</sub> (ammoniac) + métaux et PCDD/F (dioxines et furannes).

Les polluants cités dans l'AP ne sont pas exhaustifs et c'est l'arrêté ministériel co-incinération de 2002 qui impose le contrôle des autres polluants.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'à compter du 1er janvier 2025, des VLE plus contraignantes issues de l'arrêté combustion déclaration du 03/08/2018 deviennent directement applicables à INEOS STYROLUTION.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Rejets de COV par Les lignes GPPS et EPS

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/01/2010, article 3.2.3.1 et 6.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

##### Art. 3.2.3.1

[...]

A compter du 01/01/2010, les rejets en pentane de l'établissement sont limités à 200 tonnes.

Les rejets en COV canalisés liés à l'activité EPS, émissions de stockage non comprises, seront limités à 70 tonnes par an (soit 700 g de COV par tonne de polystyrène expansible produite).

Les rejets en COV liés à l'activité de l'atelier CMP sont limités à 18 tonnes par an au 01/01/2009 (soit 85 g de COV par tonne de polystyrène produite) dans un délai de 5 ans à compter de la

(soit 85 g de COV par tonne de polystyrène produite) dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les rejets de COV par émission diffuse sont limités à 37 tonnes par an pour l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant procède à l'optimisation de son installation de récupération de COV, il met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Un programme de surveillance des émissions de COV est établi : La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée sur l'ensemble de l'installation. Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi de paramètres représentatifs, corrélés aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Le programme de surveillance est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant :

- la liste des équipements contrôlés conformément au plan de surveillance,
- un rapport de synthèse des enregistrements effectués conformément au programme de surveillance, les performances obtenues et les incidents rencontrés accompagnés de commentaires.
- un compte-rendu des actions de maintenance réalisées suite aux contrôles des émissions de COV.

#### **Art 6.2.1**

Chaque année, l'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites évoquées à l'article 3.2.3.1 qui lui seront applicables.

Une synthèse annuelle des informations demandées en application du programme de surveillance des COV établi conformément à l'article 3.2.3.1 est transmise à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Le plan de surveillance mis en place par l'exploitant concerne à la fois les émissions d'INEOS et de SYNTHOS. L'exploitant a transmis post inspection le « fichier de calcul des émissions COV\_INEOS » complété pour l'année 2023 ; le tableau récapitulatif de ce fichier est repris en annexe.

Les émissions de COV proviennent principalement de la production de polymère expansé par SYNTHOS et plus de 90 % des émissions de COV sont canalisées d'après ce fichier.

Les COV rejetés par l'unité EPS sont le pentane, le styrène et le toluène.

Les COV rejetés par l'atelier GPPS sont du styrène pur et du styrène dégradé.

Le plan de surveillance distingue :

- les émissions canalisées qui font généralement l'objet d'une mesure annuelle voire semestrielle (cas du scrubber process) ; En 2024, le laboratoire COELYS est intervenu lors de 2 campagnes (en avril et octobre).

Par exemple, pour la ligne GPPS qui récupère le monomère [styrène], des mesures sont effectuées en sortie de dévésiculeur.

- les diffus non fugitifs liés au stockage (mouvements de produits + respiration des bacs) estimés par un logiciel (envmodel).

Par exemple, les cuves contenant du styrène : Cuves VENDIN 1 et 2 / lignes GPPS et unité EPS, la cuve monomère dégradé (ligne GPPS qui récupère le monomère);  
- les émissions fugitives : des mesures ont été effectuées en 2006 au niveau de l'atelier GPPS (et unité EPS).

Pour 2023, les valeurs limites sont respectées :

- 115 t de pentane ont été émis au niveau de l'établissement;
- la production de 80 593 t de polystyrène expansé dans l'atelier EPS a conduit à l'émission de 10,2 t de pentane, sans compter les émissions liées au stockage ;
- la production de 35 991 t de polystyrène GPPS dans l'atelier CMP a conduit à l'émission de 1,9 t de COV (styrène + monomère dégradé + MEK ou MéthylEthylCétone ou butanone);
- les émissions diffuses du site sont estimées à 8,9 t (= 3,5 t non fugitif\*+ 5,4 t de fugitif\*\*).

A noter que l'arrêté ministériel du 04/11/2024, pris en application des conclusions du BREF WGC, fixe des valeurs limites en concentration pour les COVT de 20 à 110 mgC/Nm3 [Annexe I, art. 5.1.1.1], pour les COV CMR1 de 2 à 5 mg/Nm3 [Annexe I, art.5.1.1.3] et des flux spécifiques fonction de la quantité et du type de polystyrène produit [Annexe I, art.5.3.1.1] ;

Le dossier de réexamen IED, remis en janvier 2024 par l'exploitant pour se comparer aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et aux valeurs limites d'émissions associées à ces MTD, n'apporte pas suffisamment d'éléments pour pouvoir déroger aux valeurs de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 et de l'arrêté préfectoral susvisé. L'Inspection rappelle l'existence du guide à destination des exploitants pour demander une dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement.

L'exploitant a engagé une étude de faisabilité avec la société ARTEGA afin de réduire les émissions de COV du site aussi basses que raisonnablement possible (ainsi que les émissions d'acrylonitrile en sortie de scrubber de l'atelier CMP au niveau de l'APC cf. point suivant).

\* Les émissions non fugitives désignent les émissions qui pourraient raisonnablement passer par une cheminée, un évent ou toute autre ouverture fonctionnellement équivalente;

\*\* les émissions fugitives désignent les émissions faibles, continues ou fréquentes des équipements d'usine qui produisent de faibles concentrations de produits chimiques dans l'air ambiant. Ces émissions proviennent généralement de sources telles que les vannes, les joints de pompes ou encore les joints de compresseurs.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

##### Demande n°2 : Il est demandé à l'exploitant de :

- réaliser des mesures des émissions canalisées de l'atelier EPS dont les dernières mesures datent de 2013 ou 2015, d'après le tableau de suivi;
- expliciter la valeur nulle attribuée aux émissions diffuses de la cuve Pentane 1 et de compléter les données manquantes (batterie jet) dans le fichier de suivi des émissions 2023;
- fournir les résultats de l'étude de réduction des émissions de COV dès réception (résultats des mesures, description des solutions, chiffrage budgétaire et plan d'actions).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets des COV par l'atelier ABS (scrubber CMP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Le tableau suivant définit les valeurs limites applicables sur les émissions de scrubbers :  
paramètre : acrylonitrile

Concentration maxi : 2 mg/Nm<sup>3</sup>

Flux maximal : 10 g/h

La vitesse d'éjection de scrubber Process est 18 ,5 m/s en fonctionnement normal.

Constats :

- Les résultats des dernières mesures d'acrylonitrile en sortie de scrubber sont reportés dans le tableau suivant :

Date des mesures	Concentration (mgC/Nm <sup>3</sup> )	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (en gC/h)	Flux (en g/h)
2022			171	328*
09/02/2023		81.2		132.2
15/09/2023		0.8		2
18/07/2024	136	71*	309	161*
07/10/2024	155	81*	368	192*

\* valeurs calculées à partir des COVT mesurés en considérant que les COVT émis en sortie de scrubber CMP sont de l'acrylonitrile et en appliquant le facteur de corrélation de 0.522 correspondant.

Non conformité : Les VLE en concentration et flux ne sont pas respectées depuis le démarrage de l'unité mABS en 2021 (hormis pour la mesure du 15/09/2023).

A noter que l'inspection précédente du 25/10/2023 avait constaté une valeur moyenne en

concentration de 1,5 mg/Nm<sup>3</sup> dans l'historique de la supervision, entrecoupée de pics d'émission non expliqués.

Le 25/10/2023, l'exploitant avait transmis une étude d'impact sanitaire démontrant l'absence d'impact de ces dépassements et demandant à déroger aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral susvisé. Une demande de dérogation à cette valeur est également présentée dans le dossier de réexamen WGC sur la base du même argumentaire (ERS : Etude des Risques Sanitaires). L'Inspection rappelle que l'ERS démontrant l'absence d'impact d'une émission d'acrylonitrile de 409,6 mg/m<sup>3</sup> pour la santé des cibles identifiées n'est pas un argument suffisant pour déroger à la valeur limite de 2 mg/Nm<sup>3</sup> fixée dans l'AP et dans l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) chimie du 04/11/2024. La demande de dérogation sollicitée doit être dûment justifiée : un Guide de demande de dérogation (Octobre 2017) et un outil de présentation des coûts ont été élaborés par le ministère à cet effet.

L'exploitant a indiqué lors de la présente inspection avoir lancé une étude avec la société ARTEGA fin septembre / début octobre 2024 et des essais sont prévus au redémarrage de la ligne ABS pour respecter les valeurs limites de l'arrêté préfectoral. Cette étude entre dans le cadre des compléments du dossier de réexamen évoqué au point de contrôle n°4.

-----  
Des mesures ont été effectuées le 24/04/2024 sur le scrubber du stockage d'acrylonitrile : la concentration de COV obtenue (à partir d'une mesure en ppm de C3H8) est de 32 g de COV/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur paraît aberrante et nécessite d'être explicitée. Il n'y a pas de flux mesuré pour ce point de rejet non plus.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

##### Demande n°3 : Il est demandé à l'exploitant de:

- justifier de la méthode utilisée pour mesurer l'acrylonitrile en sortie de Scrubber CMP (*sous 1 mois*);
- expliciter la valeur nulle attribuée aux émissions canalisées du scrubber logistique dans le fichier 2023;
- transmettre *sous 3 mois* les compléments attendus pour instruire la demande de dérogation relative aux émissions canalisées d'acrylonitrile;
- déclarer dans GEREP les émissions totales d'acrylonitrile (canalisés + diffus) dans le pavé "émissions de COV par mention de danger"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 6 : Rejets diffus de COV liés à l'atelier ABS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Rejets diffus (COV)

Les installations composant la modification WIMAP ne présentent aucun événement à l'atmosphère en

marche normale.

Le suivi des rejets de composés organiques volatiles (COV) décrit à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 est étendu à ceux issus des installations couvertes par le présent arrêté soit toutes celles liées à la fabrication d'ABS. Ce suivi est conforme aux Meilleures Techniques Disponibles du BREF CWW.

Pour la ligne de production d'ABS, le procédé met en œuvre des produits COV complémentaires : de la MéthylEthyLCétone (MEK).

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) dans le cadre du dossier prévu à l'article 44 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié [...]

#### **Constats :**

Le plan de surveillance décrit au point 4 évoque également des COV diffus de l'atelier mABS.

Les COV diffus (fugitifs et non fugitifs), rejetés par l'atelier mABS, sont de l'acrylonitrile et du MEK, le MEK étant utilisé comme solvant de nettoyage.

Les diffus non fugitifs liés au stockage (mouvements de produits + respiration des bacs) sont estimés pour le MEK mais pas pour la cuve acrylonitrile 1.

Il n'existe pas non plus de mesures des émissions fugitives liées à l'atelier mABS.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

*Demande n°4 : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer des mesures, lorsque l'atelier aura redémarré, pour estimer les émissions diffuses de la ligne mABS qui n'ont pas encore fait l'objet de mesures ainsi que de compléter les données manquantes dans le fichier de suivi sur les rejets de la station biologique.*

*Ces mesures entrent d'ailleurs dans le cadre de l'inventaire à constituer suivant la MTD n°2 des conclusions des BREF WGC et CWW applicables à l'établissement.*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois